

E 4257

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 février 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 4 février 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du Conseil prorogant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr



Paris, le 03.02.2009

N° 09-0221

Traducteur : LC

Réviseur :

(Traduit de l'anglais)

Version consécutive au Relex 05/01/2009

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat
du représentant spécial de l'Union européenne
dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5
et son article 23, paragraphe 2,

Considérant ce qui suit :

2. Le 17 octobre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/724/PESC¹ portant nomination de M. Erwan Fouéré comme représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
2. Le 18 février 2008, le Conseil a adopté l'action commune 2008/129/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 29 février 2009.
2. Sur la base du réexamen de l'action commune 2008/129/PESC, il convient de proroger le mandat du RSUE jusqu'au 30 septembre 2009.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Erwan Fouéré en tant que représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine est prorogé jusqu'au 30 septembre 2009.

¹ JO L 272 du 18.10.2005, p. 26.

² JO L 43 du 29.02.2008, p. 43.

Objectif politique

Le mandat du RSUE est fondé sur l'objectif politique de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui est de contribuer à la consolidation du processus politique pacifique et à la mise en œuvre intégrale de l'accord-cadre d'Ohrid, de manière à faciliter l'accomplissement de nouveaux progrès sur la voie de l'intégration européenne dans le cadre du processus de stabilisation et d'association.

Le RSUE soutient l'action du secrétaire général/haut représentant (SG/HR) dans la région.

Article 3

Mandat

Afin d'atteindre l'objectif politique, le RSUE a pour mandat :

2. de maintenir des contacts étroits avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec les parties intervenant dans le processus politique ;
2. de proposer les conseils de l'Union européenne et ses bons offices dans le processus politique ;
2. œuvrer à assurer la coordination des efforts de la communauté internationale pour contribuer à la mise en œuvre et à la pérennité des dispositions de l'accord-cadre du 13 août 2001, selon les termes de l'accord et de ses annexes ;

2. de suivre attentivement les questions de sécurité et inter-ethniques et d'en rendre compte ainsi que de travailler en concertation avec toutes les instances compétentes à cet effet ;
2. de contribuer au développement et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, conformément à la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et à ses orientations dans ce domaine.

Article 4

Exécution du mandat

2. Le RSUE, qui agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR, est responsable de l'exécution du mandat.
2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit une orientation stratégique et une contribution politique au RSUE dans le cadre de son mandat.

Article 5

Financement

2. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pour la période allant du 1^{er} mars 2009 au 30 septembre 2009 est de XXX euros.

2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à compter du 1^{er} mars 2009. La gestion des dépenses s'effectue dans le respect des procédures et des règles applicables au budget général des Communautés européennes.
2. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE est responsable de l'ensemble des dépenses devant la Commission.

Article 6

Constitution et composition de l'équipe

2. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers afférents qui sont mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en consultation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe comprend des experts sur les questions de politique spécifiques en fonction des exigences du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition de son équipe.
2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents chargés de travailler avec le RSUE. La rémunération du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'Union européenne est prise en charge respectivement par l'État membre ou l'institution concernée de l'Union européenne. Des experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent aussi être affectés auprès du RSUE. Les membres du personnel international sous contrat doivent avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.

2. Tout le personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'institution européenne ou de l'État membre d'origine, exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

Article 7

Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont convenus avec la/les partie(s) d'accueil en tant que de besoin. Les États membres et la Commission apportent tout le soutien nécessaire à cet effet.

Article 8

Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil³, en particulier lorsqu'ils traitent des informations classifiées de l'Union européenne.

³ JO L 101 du 11.04.2001, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE (JO L 164 du 26.06.2007, p. 24)

Accès à l'information et soutien logistique

2. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil garantissent l'accès du RSUE à toute information pertinente.
2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

Article 10

Sécurité

Conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à l'extérieur de l'Union européenne dans le cadre d'une capacité opérationnelle relevant du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment :

- (a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise et un plan d'évacuation de la mission ;
- (b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé en dehors de l'Union européenne est couvert par une assurance « haut risque » adéquate compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission ;
- (c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe qui doivent être déployés en dehors de l'Union européenne, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil ;
- (d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en

œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport de mi-parcours et du rapport sur l'exécution de son mandat.

Article 11

Rapports

Le RSUE présente régulièrement des rapports verbaux et écrits au SG/HR et au COPS. Le RSUE rend également compte, en tant que de besoin, aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont transmis par le réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut présenter des rapports au Conseil « Affaires générales et relations extérieures ».

Article 12

Coordination

Le RSUE favorise la coordination générale de la politique de l'UE. Il doit contribuer à garantir que tous les instruments de l'UE sur le terrain sont mis en œuvre de façon cohérente pour atteindre les objectifs généraux de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission ainsi qu'avec celles des autres RSUE en activité dans la région, en tant que de besoin. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.

Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE travaille également en concertation avec d'autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport complet sur l'exécution de son mandat avant la fin juin 2009. Ce rapport constitue la base de l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR adresse des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil relative au renouvellement, à l'amendement ou à la cessation du mandat.

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 15

Publication

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil
Le président
